UMOA-Titres
Bâtir un Marché intégré des Titres Publics

GUIDE SUR LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX TITRES PUBLICS ÉMIS SUR LE MARCHÉ RÉGIONAL DE L'UEMOA

Par le Groupement :

SODEXCA
AUDIT • TAX • IT • CORPORATE FINANCE • ADVISORY

FACE Africa
Juridique et Fiscal

BENIN
C/1143 Immeuble AKAKPO Gaspar
AGONTIKON 03BP2277 Cotonou

SENEGAL
Liberté 6 Extension, Rte du Front de Terre
Immeuble Serigne Cheikh Mbacké
4ème étage A Dakar

Septembre 2019

UMOA-Titres
Bâtir un Marché intégré des Titres Publics

Guide sur la fiscalité applicable aux titres publics émis sur le marché régional de l'UEMOA

*****

Le contenu de ce document précise la fiscalité applicable aux revenus (intérêts et plus-values de cession) perçus par les investisseurs souscrivant aux titres émis sur le Marché des Titres Publics de la zone UMOA (titres souverains émis par adjudication).

Pour chaque émission de titres, les scénarii ou cas de figures susceptibles de se présenter sont distingués suivant l'État émetteur et la localisation du créancier de la rémunération dans un des États de l'UEMOA ou hors UEMOA.

Pour chaque pays, les tableaux présentés permettent d'identifier clairement les impôts et taxes directs comme indirects applicables (A) ou non applicables (N/A) aux titres d'État impliquant chaque État membre de l'UEMOA.

BÉNIN

1- BÉNIN

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS SUR LE MARCHE REGIONAL DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domiciliés au Bénin ou dans un autre État membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France

	Imposition au Bénin des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Bénin					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Bénin			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Bénin (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliées au **Bénin**	**OUI**	**Impôt sur le revenu des personnes physiques :** - 6% avec possibilité de taux réduit (Maturité inférieure ou égale à 5 ans) ; - 3% (Maturité allant de 5 ans à 10 ans) ; - 0% (Maturité supérieure à 10 ans) ; - 5% pour les plus-values d'obligations.	Dans la pratique, les revenus des titres publics ne sont pas assujettis à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP /RVM) : l'article 97 du CGI les y exonère. Aussi, les ''Notes d'information'' ainsi que les ''Termes et conditions'' des émissions mentionnent-ils généralement la défiscalisation des titres publics	**NON**	**TVA et TAF**	Le CGI est resté muet sur la taxation ou l'exonération des produits des titres de la TVA ou de la TAF. Aussi, dans la pratique, les produits de titres publics ne sont-ils soumis à aucune taxe indirecte.
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliées àl'étranger **(UEMOA)**	**OUI**	**Impôt sur le revenu des personnes physiques :** - 6% avec possibilité de taux réduit (Maturité inférieure ou égale à 5 ans) ; - 3% (Maturité allant de 5 ans à 10 ans) ; - 0% (Maturité supérieure à 10 ans) ; - 5% pour les plus-values d'obligations.	Le CGI ne contient aucune disposition spécifique applicable à l'investisseur domicilié dans un autre État de l'UEMOA et bénéficiaire de revenus de titres émis par le Bénin. Mais, dans la pratique, les revenus des titres publics émis par le Bénin, sont en application de l'article 97 du CGI, exonérés de l'IRPP au Bénin. Toutefois, les ''Notes d'information'' ainsi que les ''Termes et conditions'' d'émission mentionnent généralement que c'est la législation du domicile du bénéficiaire du revenu de titres qui est applicable. En application de l'article 12 du règlement n° 08/ CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition, l'impôt est dû au Bénin.	**NON**	**TVA et TAF**	Le CGI est resté muet sur la taxation ou l'exonération des produits des titres de la TVA ou de la TAF. Mais, dans la pratique, les produits de titres publics ne sont soumis à aucune taxe indirecte. En ce qui concerne l'investisseur domicilié dans un autre État de l'UEMOA, c'est la législation de cet État qui est appliquée.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées au **Bénin**	Idem que pour les banques et assurances domiciliées au Bénin	Idem que pour les banques et assurances domiciliées au Bénin	Idem que pour les banques et assurances Aussi, les statuts de la CNSS lui confèrent-ils un régime fiscal d'exonération	Idem que pour les banques et assurances domiciliées au Bénin	-	Idem que pour les banques et assurances domiciliées au Bénin Aussi, les statuts de la CNSS lui confèrent-ils un régime fiscal d'exonération

Scénarii	Imposition au Bénin des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Bénin					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Bénin			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Bénin (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées à **l'étranger (UEMOA)**	Idem que pour les banques et assurances domiciliées à l'étranger (UEMOA)	Idem que pour les banques et assurances domiciliées à l'étranger (UEMOA)	Idem que pour les banques et assurances domiciliées à l'étranger (UEMOA)	Idem que pour les banques et assurances domiciliées à l'étranger (UEMOA)	-	Idem que pour les banques et assurances domiciliées à l'étranger (UEMOA)
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP/RVM)	**L'article 61** du CGI exonère de l'IRPP/RVM, les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA. L'Angleterre appliquera sa législation	**NON**	**TVA**	L'Angleterre applique sa législation.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (USA)**	**NON**	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP/RVM)	**L'article 61** du CGI exonère de l'IRPP/RVM, les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA. Les USA appliquent leur législation	**NON**	**TVA**	Les USA appliquent leur législation.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (FRANCE)**	**NON**	Idem que pour les banques et assurances domiciliées au Bénin	**L'article 61** du CGI exonère de l'IRPP/RVM, les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA. La France applique sa législation	**NON**	**TVA**	La France applique leur législation.

Scénarii	Imposition au Bénin des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Bénin			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Bénin (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance	**OUI**	**Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)** – 6% avec possibilité de taux réduit (Maturité inférieure ou égale à 5 ans) ; – 3% (Maturité allant de 5 ans à 10 ans) ; – 0% (Maturité supérieure à 10 ans) ; – 5% pour les plus-values d'obligations	La législation applicable est celle du Bénin. Mais, le CGI ne prévoit aucune disposition en la matière. Toutefois, la pratique est la non-imposition puisque les revenus des titres publics émis par le Bénin ne sont pas imposés. En application de l'article 12 du règlement n° 08/ CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition. L'impôt doit être établi au Bénin	**NON**	**TVA**	Aucune taxation à l'impôt indirecte n'est prévue par le CGI. Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**OUI**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance.	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance.	**NON**	**TVA**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance.
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA	**NON**	-	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (USA)**	**NON**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA	**NON**	-	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (FRANCE)**	**NON**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA	**NON**	-	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.

BURKINA FASO

2- BURKINA FASO

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS SUR LE MARCHE REGIONAL DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domiciliés au Burkina Faso ou dans un autre Etat membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France

	Imposition au Burkina Faso des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Burkina Faso					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Burkina Faso			**Taxe indirecte applicable ou acquittée au Burkina Faso (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)**		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliés au **Burkina Faso**	**NON** Il s'agit d'une exonération générale et réelle qui ne tient compte ni de la résidence ou de la nationalité du bénéficiaire des intérêts, ni de la maturité de l'obligation. Article 134-5° du CGI	**IRVM** 6% (Article 140-2 du CGI)	Les revenus d'OAT, BAT, SUKUK, etc. émis par le Burkina et perçus par les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances burkinabés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 27,5%.	**OUI**	**TVA 18%**	Aucune disposition du CGI n'exonère les produits des titres publics ni de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'article 307-9 du CGI ne prévoit une exonération de TVA que pour : – les produits des actions et parts sociales. – Les cessions de valeurs mobilières et de créances. **Mais, dans la pratique, ces produits d'obligations ne sont pas soumis aux deux taxes.**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurances domiciliés à **l'étranger (UEMOA)**	**NON** Il s'agit d'une exonération générale et réelle qui ne tient compte ni de la résidence ou de la nationalité du bénéficiaire des intérêts, ni de la maturité de l'obligation. Article 134-5° du CGI	**IRVM** 6% (Article 140-2 du CGI)	Pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances établis à l'étranger (UEMOA), aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina	**OUI**	**TVA 18%**	Aucune disposition du CGI n'exonère les produits des titres publics ni de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'article 307-9 du CGI ne prévoit une exonération de TVA que pour : – les produits des actions et parts sociales. – Les cessions de valeurs mobilières et de créances. **Mais, dans la pratique, ces produits d'obligations ne sont pas soumis aux deux taxes**
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées au **Burkina Faso**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour le banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées au **Burkina Faso**, aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnie d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnie d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances. Les institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) sont exonérées de tout impôt direct et indirect selon leur statut.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées à **l'étranger (UEMOA)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagniesd'assurances	Pour les Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **à l'étranger (UEMOA)**, aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina.	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances -	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances.

Scénarii	Imposition au Burkina Faso des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Burkina Faso					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Burkina Faso			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Burkina Faso (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (ANGLETERRE)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les investisseurs établis à l'étranger hors UEMOA (Angleterre), aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances.
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (USA)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les investisseurs établis à l'étranger hors UEMOA (USA), aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina.	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances.
Investisseurs domiciliés **à l'étranger hors UEMOA (FRANCE)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les investisseurs établis à l'étranger hors UEMOA (France), aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina.	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances.

Imposition au Burkina Faso des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA

Scénarii	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Burkina Faso			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Burkina Faso (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	Les revenus d'OAT, BAT, SUKUK, etc émis par un autre État et perçus par les banques/établissement financier et compagnie d'assurance burkinabés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 27,5%	**NON**	**TVA 18%**	Aucune taxation à l'impôt indirecte n'est prévue par le CGI au regard de l'extra territorialité.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	Pour les Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées au Burkina Faso, aucun impôt direct n'est appliqué au Burkina.	**NON**	**TVA 18%**	Idem que pour les banques et assurances.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	L'opération n'est pas réalisée au Burkina Faso et n'implique pas une entité burkinabé.	**NON**	**TVA 18%**	Le service rendu n'est pas utilisé au Burkina Faso et n'implique pas une entité burkinabé.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (USA)**	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	Le service rendu n'est pas utilisé au Burkina Faso et n'implique pas une entité burkinabé.	**NON**	**TVA 18%**	Le service rendu n'est pas utilisé au Burkina Faso et n'implique pas une entité burkinabé.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (FRANCE)**	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	Le service rendu n'est pas utilisé au Burkina Faso et n'implique pas une entité burkinabé	**NON**	**TVA 18%**	Le service rendu n'est pas utilisé au Burkina Faso et n'implique pas une entité burkinabé.

CÔTE D’IVOIRE

3- CÔTE D'IVOIRE

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS SUR LE MARCHE REGIONAL DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domiciliés en Côte d'Ivoire ou dans un autre État membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France

	Imposition en Côte d'Ivoire des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor Public de la Côte d'Ivoire					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable en Côte d'Ivoire			Taxe indirecte applicable ou acquittée en Côte d'Ivoire (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliés en **Côte d'Ivoire**	**NON**	Les dispositions de l'article 219 du CGI prévoient une exemption des intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts émis par le Trésor Public de l'Impôt sur le Revenu des Créances Mobilières (IRCM)	Dans la pratique, les dispositions de l'article 219 sont respectées et, en conséquence, les revenus des titres publics ne sont pas assujettis à l'IRCM.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI.	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés à **l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	Application des dispositions de l'article 12 du règlement N° 08/2008/CM/UEMOA qui autorise l'État de Côte d'Ivoire à percevoir une taxe ne pouvant pas excéder 15% du montant des intérêts si la banque/l'établissement financier ou la compagnie d'assurance est le bénéficiaire effectif.	Dans la pratique, cette disposition communautaire n'est pas appliquée aux revenus des titres publics.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées en **Côte d'Ivoire**	**NON**	Les dispositions de l'article 219 du CGI prévoient une exemption des intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts émis par le Trésor Public de l'IRCM.	Dans la pratique, les dispositions de l'article 219 sont respectées et, en conséquence, les revenus des titres publics ne sont pas assujettis à l'IRCM.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées à **l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	Application des dispositions de l'article 12 du règlement N°08/2008/CM/UEMOA qui autorise l'État de Côte d'Ivoire à percevoir une taxe ne pouvant pas excéder 15% du montant des intérêts si la banque/l'établissement financier ou la compagnie d'assurance est le bénéficiaire effectif.	Dans la pratique, cette disposition communautaire n'est pas appliquée aux revenus des titres publics.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.

Scénarii	Imposition en Côte d'Ivoire des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor Public de la Côte d'Ivoire					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable en Côte d'Ivoire			Taxe indirecte applicable ou acquittée en Côte d'Ivoire (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	Les dispositions de l'article 236 du CGI prévoient une exonération de l'IRCM sur les produits ; lots et primes de remboursement des obligations versés à des personnes morales et physiques non établies dans l'UEMOA	Les dispositions de l'article 236 s'appliquent dans la pratique.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI.	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (USA)**	**NON**	Les dispositions de l'article 236 du CGI prévoient une exonération de l'IRCM sur les produits ; lots et primes de remboursement des obligations versés à des personnes morales et physiques non établies dans l'UEMOA	Les dispositions de l'article 236 s'appliquent dans la pratique.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI.	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (FRANCE)**	**NON**	- Application des dispositions de l'article 236 du CGI qui prévoient une exonération de l'IRCM sur les produits ; lots et primes de remboursement des obligations versés à des personnes morales et physiques non établies dans l'UEMOA - Application de la convention fiscale entre la France et la Côte d'Ivoire	Les dispositions de l'article 236 du CGI s'appliquent dans la pratique.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10% conformément à l'article 395 du CGI.	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.

Scénarii	Imposition en Côte d'Ivoire des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable en Côte d'Ivoire			Taxe indirecte applicable ou acquittée en Côte d'Ivoire (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance	**NON**	L'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et les Bénéfices Agricoles.	Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les États membres de l'UMOA sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles conformément aux dispositions de l'article 4 A) 5 du CGI. Dans la pratique, cette disposition fiscale est respectée.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10%.	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**NON**	L'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et les Bénéfices Agricoles.	Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les États membres de l'UMOA sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles conformément aux dispositions de l'article 4 A) 5 du CGI. Dans la pratique, cette disposition fiscale est respectée.	**OUI**	Taxe sur les opérations bancaires au taux de 10%.	Dans la pratique, aucune imposition indirecte n'est assise sur ces revenus.

GUINÉE-BISSAU

4- GUINEE BISSAU

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domiciliés en Guinée-Bissau ou dans un autre Etat membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France.

	Imposition en Guinée Bissau des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor de la Guinée-Bissau					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable en Guinée Bissau			Taxe indirecte applicable ou acquittée Guinée-Bissau (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliés en **Guinée Bissau**	**NON** pour la Retenue à la source au titre de l'impôt sur le capital **OUI** pour la Contribution Industrielle (l'Impôt sur les Sociétés) au taux de 25%	Contribution Industrielle (l'Impôt sur les Sociétés) au taux de 25%	Pas de retenue à la source mais imposition à la contribution industrielle. L'article 4 du décret n°8/84 modifié par la loi de finances de l'année 2015 (N°03/2015 du 09 décembre) prévoit une exonération d'impôt sur le capital notamment pour les institutions de crédit en ce qui concerne les intérêts perçus et qui sont imposés à la contribution industrielle (impôt sur les sociétés)	**OUI**	Impôt Général sur les Ventes et Services (IGVS) au taux de 17%	La loi n°16-97 du 31 Mars 1997 portant code de l'Impôt Général sur les Ventes et Services (IGVS) ne prévoit pas d'exonération au profit de l'Etat.
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés à l'étranger (**UEMOA ou Hors UEMOA, Angleterre, USA ou France compris)**	**OUI**	Impôt sur le capital au taux variable en fonction de la durée des titres d'Etat (Article 22 modifié par la loi n°03-2015) : - 10% si inférieur à 3 ans pour les obligations et bons du trésor - 5% si supérieur à 3 ans pour les obligations et bons du trésor - 15% pour les intérêts des dépôts et opérations financières inférieurs à 1 an.	L'impôt s'applique aux revenus réalisés sur le territoire de la Guinée-Bissau, c'est-à-dire ceux perçus de personnes ou sociétés domiciliées en Guinée-Bissau ou qui y disposent d'un établissement stable qui supporte la charge des revenus versés. En principe, l'exonération concerne uniquement les investisseurs domiciliés en Guinée-Bissau qui sont soumis à la contribution industrielle (impôt sur les sociétés). L'obligation d'effectuer la déclaration et le paiement pèsera sur l'Etat dans les cas où le bénéficiaire des revenus de capitaux a son domicile à l'étranger (article 9 alinéa 3 du CIC). Dans la pratique, la retenue n'est pas appliquée aux non-résidents Aussi, la Guinée-Bissau n'a pas signé de convention fiscale avec l'Angleterre, les USA et la France.	**OUI**	IGVS au taux de 17%	Article 16 du code de l'IGVS prévoit que pour les prestations de service taxables effectuées par un non résident, le bénéficiaire du service est le redevable légal de l'impôt en l'occurrence l'Etat Guinéen. Cette situation peut justifier l'exonération d'IGVS dans la pratique, de l'opération

Scénarii	Imposition en Guinée Bissau des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor de la Guinée-Bissau					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable en Guinée Bissau			Taxe indirecte applicable ou acquittée Guinée-Bissau (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées en **Guinée-Bissau**	**NON** pour la Retenue à la source au titre de l'impôt sur le capital **OUI** pour la Contribution Industrielle (l'Impôt sur les Sociétés) au taux de 25%	Contribution Industrielle (l'Impôt sur les Sociétés) au taux de 25%.	L'article 4 du décret n°8/84 modifié par la loi de finances de l'année 2015 (N°03/2015 du 09 décembre) prévoit une exonération d'impôt sur le capital notamment pour les institutions de crédit en ce qui concerne les intérêts perçus et qui sont imposés à la contribution industrielle (impôt sur les sociétés).	**OUI**	Impôt Général sur les Ventes et Services (IGVS) au taux de 17%	La loi n°16-97 du 31 Mars 1997 portant code de l'Impôt Général sur les Ventes et Services (IGVS) ne prévoit pas d'exonération au profit de l'Etat.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite et autres investisseurs, etc.) domiciliées à l'étranger **(UEMOA ou Hors UEMOA, Angleterre, USA ou France compris)**	**OUI**	Impôt sur le capital au taux variable en fonction de la durée des titres d'Etat (Article 22 modifié par la loi n°03-2015) : - 10% si inférieur à 3 ans pour les obligations et bons du trésor - 5% si Supérieur à 3 ans pour les obligations et bons du trésor - 15% pour les intérêts des dépôts et opérations financières inférieurs à 1 an	En principe, l'exonération concerne uniquement les banques et les établissements financiers de la Guinée-Bissau qui sont soumis à la contribution industrielle (impôt sur les sociétés). L'obligation d'effectuer la déclaration et le paiement pèsera sur l'Etat dans les cas où le bénéficiaire des revenus de capitaux a son domicile à l'étranger (article 9 alinéa 3 du CIC). Dans la pratique, la retenue n'est pas appliquée aux non-résidents	**OUI**	IGVS au taux de 17%	Article 16 du code de l'IGVS prévoit que pour les prestations de service taxables effectuées par un non résident, le bénéficiaire du service est le redevable légal de l'impôt en l'occurrence l'Etat Guinéen. Cette situation dans laquelle l'Etat Bissau guinéen est à la fois redevable légal et réel de l'impôt peut justifier l'exonération d'IGVS dans la pratique, de l'opération ?

Imposition en Guinée Bissau des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA

Scénarii	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable en Guinée-Bissau			Impôt indirect applicable ou acquitté en Guinée-Bissau (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliés en **Guinée Bissau**	**NON** pour la Retenue à la source au titre de l'impôt sur le capital **OUI** pour la Contribution Industrielle (l'Impôt sur les Sociétés) au taux de 25%	Contribution Industrielle (l'Impôt sur les Sociétés) au taux de 25%	L'article 4 du décret n°8/84 modifié par la loi de finances de l'année 2015 (N°03/2015 du 09 décembre) prévoit une exonération d'impôt sur le capital notamment pour les institutions de crédit en ce qui concerne les intérêts perçus et qui sont imposés à la contribution industrielle (impôt sur les sociétés). Les intérêts perçus par la banque guinéenne seront soumis à la contribution industrielle, de ce fait, ils sont exonérés d'impôt sur le capital. Absence de retenue à la source en Guinée-Bissau car la retenue doit être envisagée dans l'Etat émetteur.	**NON**	IGVS au taux de 17% non applicable	La loi n°16/97 du 31 mars 1997 portant Code de l'Impôt Général sur les Ventes et Services (CIGVS) modifiée notamment en son article 6 dispose que sont notamment soumises à l'impôt, les prestations de services (à l'exception du travail salarié) qui sont effectuées à titre onéreux sur le territoire national ou au profit des personnes ou sociétés établies sur le territoire national. Ce qui n'est pas le cas des souscriptions par une banque guinéenne aux émissions de titres d'Etats autres que l'Etat guinéen
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (ANGLETERRE, USA ET FRANCE)**	**NON**	-	L'opération n'est pas réalisée en Guinée-Bissau et n'implique pas une entité guinéenne	**NON**	-	L'opération n'est pas réalisée en Guinée-Bissau et n'implique pas une entité guinéenne

MALI

5- MALI

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS SUR LE MARCHE REGIONAL DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domiciliés au Mali ou dans un autre Etat membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France.

	Imposition au Mali des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Mali					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Mali			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Mali (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliés **au Mali**	**OUI**	**RASRVM** – 6% taux de droit commun – 3% pour les obligations de l'État d'une durée comprise entre 5 et 10 ans – Exonération pour les obligations de l'État d'une durée supérieure à 10 ans (Art.42.2, 3 et 5 CGI).	La RASRVM n'est pas appliquée sur les revenus d'OAT, DAT, SUKUK, etc. émis par le Mali et perçus par les Banque / établissement financier et compagnie d'assurance maliens dans la pratique. L'impôt sur les sociétés, n'est pas non plus appliqué sur lesdits revenus perçus par les banques domiciliés au Mali. (Lettre n° 0537/MEF-DGI du 8 mars 2010) Il subsiste toutefois la question de la quote-part de charges à affecter aux produits non imposés à l'IS qui fait l'objet de contentieux entre l'administration fiscale et les banques. Concernant les compagnies d'assurance, lesdits revenus sont soumis à l'IS	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés **à l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	**RASRVM** – 6% taux de droit commun – 3% pour les obligations de l'État d'une durée comprise entre 5 et 10 ans – Exonération pour les obligations de l'État d'une durée supérieure à 10 ans (Art.42.2, 3 et 5 CGI).	La RASRVM n'est pas appliquée sur les revenus d'OAT, DAT, SUKUK, etc. émis par le Mali et perçus par les Banque/établissement financier et compagnie d'assurance établis à l'étranger (UEMOA), aucun impôt direct n'est appliqué au Mali dans la pratique	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **au Mali**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **au Mali,** aucun impôt direct n'est appliqué au Mali.	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire

Scénarii	Imposition au Mali des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Mali					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Mali			Impôt indirect applicable ou acquitté au Mali (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **à l'étranger (UEMOA)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **à l'étranger (UEMOA)**, aucun impôt direct n'est appliqué au Mali	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (ANGLETERRE)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les investisseurs établis à l'étranger hors UEMOA (Angleterre), aucun impôt direct n'est appliqué au Mali.	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (USA)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les investisseurs établis à l'étranger hors UEMOA (USA), aucun impôt direct n'est appliqué au Mali.	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (FRANCE)**	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurances	Pour les investisseurs établis à l'étranger hors UEMOA (France), aucun impôt direct n'est appliqué au Mali.	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.

Scénarii	Imposition au Mali des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Mali			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Mali (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissment financier et compagnie d'assurance	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	Les revenus d'OAT, BAT, SUKUK, etc émis par un autre État et perçus par les Banque/établissement financier et compagnie d'assurance maliens sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 30%	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	Pour les Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **au Mali**, aucun impôt direct n'est appliqué au Mali.	**NON**	**TAF 15%**	L'article 248 du CGI exonère de taxe sur les activités financières (TAF), les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	L'opération n'est pas réalisée au Mali et n'implique pas une entité malienne	**NON**	**TVA 18%**	Le service rendu n'est pas utilisé au Mali et n'implique pas une entité malienne
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (USA)**	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	L'opération n'est pas réalisée au Mali et n'implique pas une entité malienne	**NON**	**TVA 18%**	Le service rendu n'est pas utilisé au Mali et n'implique pas une entité malienne
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (FRANCE)**	**NON** Il appartient à l'État émetteur d'opérer la RASRVM	**IRVM**	L'opération n'est pas réalisée au Mali et n'implique pas une entité malienne	**NON**	**TVA 18%**	Le service rendu n'est pas utilisé au Mali et n'implique pas une entité malienne

NIGER

6- NIGER

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domicilié au Niger ou dans un autre État membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France

	Imposition au Niger des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Niger					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Niger			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Niger (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliés **au Niger**	**OUI**	**Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :** – 6% (Quel que soit l'émetteur) ; – 3% (Maturité allant de 5 ans à 10 ans) ; – 0% (Maturité supérieure à 10 ans) ; – 5% pour les plus-values d'obligations.	Dans la pratique, les revenus des titres publics ne sont pas assujettis à l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), l'article 100 du CGI les y exonère. Aussi, les ''Notes d'information'' ainsi que les ''Termes et conditions'' d'émission mentionnent-ils généralement la défiscalisation des titres publics pour les résidents nigérien	**NON**	**TVA**	L'article 219-22) du CGI exonère de la TVA entre autres produits, les intérêts des obligations.
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés **à l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	**Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :** – 6% (Quelle que soit l'émetteur) – 3% (Maturité allant de 5 ans à 10 ans) ; – 0% (Maturité supérieure à 10 ans) ; – 5% pour les plus-valuesd'obligations.	Dans la pratique, les revenus des titres publics ne sont pas assujettis à l'IRVM car **l'article 100 du CGI les y exonère.** Mais, les ''Notes d'information'' ainsi que des ''Termes et conditions'' d'émission, les mentionnent généralement la défiscalisation des titres publics pour les résidents nigériens et que pour les autres investisseurs la législation du pays de résidence est applicable. En application de l'article 12 du règlement 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition, l'imposition est faite au Niger	**NON**	**TVA**	L'article 219-22) du CGI exonère de la TVA entre autres, les intérêts des emprunts. La législation du pays de l'UEMOA dans lequel la Banque/établissement financier et compagnie d'assurance à son domicile.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliés **au Niger**	Idem que pour les banques et assurances domiciliées au Niger	Idem que pour banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés au Niger	Idem que pour banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés au Niger	Idem que pour banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés au Niger	**TVA**	Idem que pour banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés au Niger

Scénarii	Imposition au Niger des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Niger					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Niger			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Niger (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **à l'étranger (UEMOA)**	Idem que pour les banques et assurances domiciliés à l'étranger (UEMOA)	Idem que pour les banques et assurances domiciliés à l'étranger (UEMOA)	Idem que pour banque et compagnie d'assurance domiciliés à l'étranger (UEMOA)	Idem que pour les banques et assurances domiciliées à l'étranger (UEMOA)	**TVA**	Idem que pour banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés à l'étranger (UEMOA)
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	**L'article 73** du CGI exonère de l'IRVM, les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA. L'Angleterre appliquera donc sa législation	**NON**	**TVA**	L'Angleterre applique sa législation
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (USA)**	**NON**	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	**L'article 73** du CGI exonère de l'IRVM, les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA. Les USA appliquent leur législation.	**NON**	**TVA**	Les USA appliquent leur législation
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (FRANCE)**	**NON**	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	**L'article 73** du CGI exonère de l'IRVM, les revenus des obligations perçus par les résidents hors UEMOA. La France applique sa législation	**NON**	**TVA**	La France applique sa législation

Imposition au Niger des intérêts servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA

Scénarii	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Niger			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Niger (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance	**OUI**	**Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :** – 6% (Quelle que soit l'émetteur) – 3% (Maturité allant de 5 ans à 10 ans) ; – 0% (Maturité supérieure à 10 ans) ; – 5% pour les plus-values de cession d'obligations.	Aucune disposition du CGI ne précise le traitement fiscal des produits des titres émis par les états de l'UEMOA autres que le Niger. Mais dans la pratique les produits de ces titres ne sont soumis à aucune imposition. En application de l'article 12 du règlement n° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition l'impôt est dû au Niger.	**NON**	**TVA**	Application de l'article 219-22 du CGI qui exonère les intérêts des obligations.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**NON**	Idem que pour les banques /établissement financier et compagnie d'assurance.	Idem que pour les banque/établissement financier et compagnie d'assurance.	**NON**	**TVA**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance.
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	Idem que pour les banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	Idem que pour les banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	**TVA**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (USA)**	**NON**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	Idem que pour les banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	Idem que pour les banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	–	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (FRANCE)**	**NON**	Idem que pour les banques/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	Idem que pour les banque/établissement financiers et compagnie d'assurance domiciliés hors UEMOA.	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurance domiciliés hors UEMOA.	–	Idem que pour les banques/établissements financiers et compagnies d'assurance domiciliés hors UEMOA.

SÉNÉGAL

7- SÉNÉGAL

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domicilié au Sénégal ou dans un autre Etat membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France

	Imposition au Sénégal des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Sénégal					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Sénégal			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Sénégal (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance souscripteurs domiciliés **au Sénégal**	**NON**	Retenue IRC au taux de 16% pour les sociétés autres que les banques/établissements financiers (BEF) Retenue IRC au taux de 8% pour les BEF Impôt sur les Sociétés au taux de 30%	**En matière de Retenue à la Source** Exonération de RSRVM des produits des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat (article 91 du CGI). Exonération de retenue IRC des Titres d'emprunt émis par l'Etat : (article 105.1 et 10 du CGI). **En matière d'Impôt sur les Sociétés** Réintégration, lors de la détermination de l'Impôt sur les sociétés (IS), d'une quote-part représentative des charges fixée uniformément à 2,5% du produit total des titres	**NON** pour les BEF	Taxe sur les Activités Financière (TAF) au taux de 17% pour les BEF	Exonération de Taxe sur les Activités Financière (TAF) des intérêts des prêts consentis à l'Etat (article 402.8 du Code Général des Impôts (CGI)
				NON avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés **à l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	Retenue IRC au taux de 15% (en application de la convention fiscale UEMOA)	En principe, l'exonération concerne uniquement les résidents du Sénégal. En effet, l'administration fiscale considère que l'expression générique « Etat » utilisée dans le Code Général des Impôts fait référence à l'Etat du Sénégal (N°014009 MEF/CAB/CT NAN du 20 décembre 2013). Dans la pratique, la retenue n'est pas appliquée aux non-résidents.	**OUI** pour les BEF	**TAF au taux de 17%**	Les intérêts sur prêts et avances consentis à l'Etat sont exonérés de TAF (article 402.8 du CGI). Toutefois, l'administration fiscale considère les produits issus des emprunts des Etats de l'UEMOA ne bénéficient pas de cette exonération. Leur non-imposition est actuellement admise mais résulte d'une tolérance administrative (N°014009 MEF/CAB/CT NAN du 20 décembre 2013
				NON avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat

Scénarii	Imposition au Sénégal des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Sénégal					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Sénégal			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Sénégal (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **au Sénégal**	**NON**	Retenue IRC au taux de 16% Impôt sur les Sociétés au taux de 30%	**En matière de Retenue à la Source** Exonération de RSRVM des produits des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat (article 91 du CGI) Exonération de retenue IRC des Titres d'emprunt émis par l'Etat : (article 105.1 et 10 du CGI) **En matière d'Impôt sur les Sociétés** Réintégration, lors de la détermination de l'Impôt sur les sociétés (IS), d'une quote-part représentative des charges fixée uniformément à 2,5% du produit total des titres. **A noter :** Exonération d'Impôt sur les Sociétés sur les revenus financiers et de retenue IRC au profit de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (lettre n°0013846/MEFP/DGID du 28 décembre 2016)	**NON** avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat. De plus, l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal bénéficie d'une exonération de TVA sur les produits de ses placements (lettre n°0013846/MEFP/DGID du 28 décembre 2016).

Scénarii	Imposition au Sénégal des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor du Sénégal					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Sénégal			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Sénégal (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **à l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	Retenue IRC au taux de 15%.	L'exonération concerne uniquement les résidents du Sénégal. En effet, l'administration fiscale considère que l'expression générique « Etat » utilisée dans le Code Général des Impôts fait référence à l'Etat du Sénégal (N°014009 MEF/CAB/CT NAN du 20 décembre 2013)	**NON** avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat.
Investisseurs domiciliés **à l'étranger hors UEMOA (ANGLETERRE)**	**OUI**	Retenue IRC au taux de 10% en application de la convention fiscale conclue entre le Sénégal et le Royaume Uni.	En principe, l'exonération concerne uniquement les résidents du Sénégal. Dans la pratique, la retenue n'est pas appliquée aux non-résidents.	**NON** avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat.
Investisseurs domiciliés **à l'étranger hors UEMOA (USA)**	**OUI**	Retenue IRC au taux de 16%.	En principe, l'exonération concerne uniquement les résidents du Sénégal. Dans la pratique, la retenue n'est pas appliquée aux non-résidents	**NON** avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat.
Investisseurs domiciliés **à l'étranger hors UEMOA (FRANCE)**	**OUI**	Retenue IRC au taux de 15% en application de la convention fiscale conclue entre le Sénégal et la France.	En principe, l'exonération concerne uniquement les résidents du Sénégal. Dans la pratique, la retenue n'est pas appliquée aux non-résidents	**NON** avec l'entrée en vigueur de la Loi n°10.2018	**TVA au taux de 18%**	Absence d'exonération expresse de TVA La Loi n°10.2018 prévoit l'exonération des intérêts sur prêts consentis à l'Etat.

Scénarii	Imposition au Sénégal des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Sénégal			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Sénégal (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance	**NON** pour la Retenue à la source **OUI** pour l'Impôt sur les Sociétés	Impôt sur les Sociétés au taux de 30%	Absence de retenue à la source au Sénégal. La retenue doit être envisagée dans l'Etat émetteur. Les revenus perçus sont en principe imposables à l'Impôt sur les sociétés (IS) puisque l'administration fiscale considère que l'expression générique « Etat » utilisée dans le Code Général des Impôts fait référence à l'Etat du Sénégal et que seuls les intérêts sur prêts et avances consentis à l'Etat du Sénégal sont susceptibles d'exonération. En l'absence de base légale, leur non-imposition résulterait d'une simple tolérance de l'administration fiscale.	**OUI**	TAF au taux de 17% pour les BEF	Les intérêts sur prêts et avances consentis à l'Etat sont exonérés de TAF (article 402.8 du CGI). Toutefois, l'administration fiscale considère les produits issus des emprunts des Etats de l'UEMOA ne bénéficient pas de cette exonération. Leur non-imposition est actuellement admise mais résulte d'une tolérance administrative (N°014009 MEF/CAB/CT NAN du 20 décembre 2013
				NON	-	Opération hors champ d'application de la TVA
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**NON** pour la Retenue à la source **OUI** pour l'Impôt sur les Sociétés	Impôt sur les Sociétés au taux de 30%	Absence de retenue à la source au Sénégal. La retenue doit être envisagée dans l'Etat émetteur.	**NON**	-	Opération hors champ d'application de la TVA
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	-	L'opération n'est pas réalisée au Sénégal et n'implique pas une entité sénégalaise.	**NON**	-	Le service rendu n'est pas utilisé au Sénégal et n'implique pas une entité sénégalaise
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (USA)**	**NON**	-	L'opération n'est pas réalisée au Sénégal et n'implique pas une entité sénégalaise.	**NON**	-	Le service rendu n'est pas utilisé au Sénégal et n'implique pas une entité sénégalaise
Investisseurs domiciliés à l'étranger **hors UEMOA (FRANCE)**	**NON**	-	L'opération n'est pas réalisée au Sénégal et n'implique pas une entité sénégalaise.	**NON**	-	Le service rendu n'est pas utilisé au Sénégal et n'implique pas une entité sénégalaise

TOGO

8- TOGO

REGIME DE LA FISCALITE DES TITRES PUBLICS EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Souscription par une banque, un établissement financier, une compagnie d'assurance, une caisse de prévoyance sociale domicilié au Togo ou dans un autre État membre ou par des investisseurs domiciliés en Angleterre, USA ou France

	Imposition au Togo des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor Public du Togo					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Togo			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Togo (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
Scénarii	**Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur**	**Nature et taux de l'impôt**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**	**Applicable (OUI/NON)**	**Nature et taux de la taxe**	**Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)**
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **au Togo**	**NON**	Impôt sur le revenu/ Impôt sur les sociétés	Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État togolais et les collectivités publiques secondaires. **(Art.97 du CGI).** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés « les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs déme brements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans **(Art. 139 du CGI).** Dans la pratique, les dispositions de l'article 97 et 139 du CGI sont respectées dans la pratique.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance domiciliés à **l'étranger (UEMOA)**	**OUI**	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	Application des dispositions de l'article 12 du règlement N°08/2008/CM/UEMOA qui autorise l'État du Togo à percevoir une taxe ne pouvant pas excéder 15% du montant des intérêts si la banque/l'établissement financier ou la compagnie d'assurance est le bénéficiaire effectif. Dans la pratique, cette disposition communautaire n'est pas appliquée aux revenus des titres publics.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.

Scénarii	Imposition au Togo des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor Public du Togo					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Togo			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Togo (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées **au Togo**	**NON**	Impôt sur le revenu/ Impôt sur les sociétés	Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État togolais et les collectivités publiques secondaires. **(Art.97 du CGI).** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés « les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs déme brements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans **(Art. 139 du CGI).** Dans la pratique, les dispositions de l'article 97 et 139 du CGI sont respectées dans la pratique.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.) domiciliées à **l'étranger (UEMOA)**	**NON**	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	Application des dispositions de l'article 12 du règlement N°08/2008/CM/UEMOA qui autorise l'État du Togo à percevoir une taxe ne pouvant pas excéder 15% du montant des intérêts si la banque/l'établissement financier ou la compagnie d'assurance est le bénéficiaire effectif. Dans la pratique, cette disposition communautaire n'est pas appliquée aux revenus des titres publics.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.
Investisseurs domiciliés à l'étranger hors **UEMOA (ANGLETERRE)**	**NON**	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	Les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font en principe l'objet d'une retenue à la source égale à 13% du montant brut des revenus distribués. Sont toutefois exclus des champs d'application de la retenue à la source : les revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse. (Article 1173 du CGI). Dans la pratique, aucune retenue n'est opérée sur les revenus des investisseurs étrangers établis en Angleterre ; la législation fiscale de leur pays devra s'appliquer	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.

Scénarii	Imposition au Togo des revenus servis aux investisseurs sur titres (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par le Trésor Public du Togo					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Togo			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Togo (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (USA)**	**NON**	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	Les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font en principe l'objet d'une retenue à la source égale à 13% du montant brut des revenus distribués. Sont toutefois exclus des champs d'application de la retenue à la source : les revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse. (Article 1173 du CGI). Dans la pratique, aucune retenue n'est opérée sur les revenus des investisseurs étrangers établis aux USA ; la législation fiscale de leur pays devra s'appliquer.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.
Investisseurs domiciliés à **l'étranger hors UEMOA (FRANCE)**	**NON**	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	Application des dispositions de l'article 1173 du CGI qui prévoient une exonération des revenus des obligations et autres titres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus des bons de caisse Application de la convention fiscale entre la France et le Togo	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.

Scénarii	Imposition au Togo des revenus servis aux investisseurs sur titres publics (OAT, BAT, SUKUK, ...) émis par un autre État de l'UEMOA					
	Impôt direct et/ou impôt retenu à la source applicable au Togo			Taxe indirecte applicable ou acquittée au Togo (uniquement sur le revenu et non sur les services d'intermédiation)		
	Applicable (OUI/NON) Au regard de la législation en vigueur	Nature et taux de l'impôt	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)	Applicable (OUI/NON)	Nature et taux de la taxe	Commentaires (en y faisant ressortir la pratique en vigueur)
Banque/établissement financier et compagnie d'assurance	**NON**	Impôt sur le revenu/ Impôt sur les sociétés	Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État togolais et les collectivités publiques secondaires. **(Art.97 du CGI).** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés « les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans **(Art. 139 du CGI).** Dans la pratique, les dispositions de l'article 97 et 139 du CGI sont respectées dans la pratique.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.
Institutions de prévoyance (Caisse de sécurité sociale, Fonds de retraite, etc.)	**NON**	Impôt sur le revenu/ Impôt sur les sociétés	Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État togolais et les collectivités publiques secondaires. **(Art.97 du CGI).** Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés « les revenus des obligations émises par les collectivités publiques et par leurs démembrements lorsque leur durée est supérieure à dix (10) ans **(Art. 139 du CGI).** Dans la pratique, les dispositions de l'article 97 et 139 du CGI sont respectées dans la pratique.	**NON**	Taxe sur les Activités Financières	Aux termes des dispositions de l'article 346 du CGI, les revenus des titres sont exonérés de la TAF et, dans la pratique cette disposition est respectée.

Marché des Titres Publics

Animé par l'UMOA-Titres

Nous contacter:
Boulevard Général de Gaulle
Direction Nationale de la BCEAO
BP 4709 Dakar, Sénégal
Téléphone: **00221 33 849 28 28**

E-mail: **umoatitres@umoatitres.org**
Site web: **http://www.umoatitres.org**

Restez connecté au MTP